

ment politique, économique et social du territoire, afin de créer un environnement propice à son évolution pacifique vers l'autodétermination,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la Nouvelle-Calédonie;

2. *Demande instamment* à toutes les parties concernées, dans l'intérêt de tous les habitants de la Nouvelle-Calédonie, de poursuivre leur dialogue et, dans un esprit d'harmonie, de s'abstenir de tout acte de violence;

3. *Invite* toutes les parties concernées à continuer de promouvoir un environnement propice à l'évolution pacifique du territoire vers un acte d'autodétermination où toutes les options seraient ouvertes et qui garantirait les droits de tous les Néo-Calédoniens;

4. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session.

80<sup>e</sup> séance plénière  
11 décembre 1989

#### 44/90. Question des Tokélaou

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question des Tokélaou,

*Ayant examiné* les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>14</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les Tokélaou, notamment la résolution 43/35 de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1988,

*Ayant entendu* la déclaration de la représentante de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante<sup>15</sup>,

*Notant* que la passation de pouvoirs à l'autorité locale, le *Fono* (Conseil) général, se poursuit et considérant que l'évolution des institutions politiques des Tokélaou doit tenir pleinement compte du patrimoine culturel et des traditions des Tokélaouans,

*Notant avec satisfaction* les progrès continus accomplis dans l'élaboration d'un code juridique conforme aux lois traditionnelles et aux valeurs culturelles tokélaouanes et notant le vœu expressément formulé de voir le *Fono* général assumer une plus grande part de responsabilité dans le processus normatif,

*Consciente* de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie, à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique,

*Notant* qu'une inspection de l'Administration des Tokélaou et du personnel d'Apia a été effectuée par la Commission néo-zélandaise des services publics au début de 1989

et exprimant l'espoir que les résultats de cette inspection contribueront au développement de l'Administration du territoire,

*Réaffirmant* qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et notant les mesures prises à cette fin par le Gouvernement néo-zélandais,

*Rappelant* la décision du *Fono* général d'inclure les Tokélaou dans un traité sur la pêche entre pays de la région et soulignant qu'il importe de protéger le droit des Tokélaouans de jouir pleinement de leurs ressources marines,

*Notant* la vigoureuse opposition des Tokélaouans aux essais nucléaires dans la région du Pacifique et leur crainte que ceux-ci ne menacent gravement les ressources naturelles du territoire et son développement économique et social,

*Rappelant avec satisfaction* l'assistance offerte aux Tokélaou par la Puissance administrante, d'autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, en vue du relèvement et de la reconstruction des îles après les catastrophes naturelles de 1987.

*Ayant appris avec satisfaction* qu'un nouveau matériel de télécommunications a été installé à Fakaofu et est devenu pleinement opérationnel,

*Rappelant* que des missions de visite des Nations Unies ont été envoyées dans le territoire en 1976, 1981 et 1986,

*Consciente* du fait que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux Tokélaou,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Tokélaou<sup>12</sup>;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population tokélaouane à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'application de la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux Tokélaou;

4. *Prie instamment* le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante, de continuer à respecter pleinement les vœux de la population tokélaouane, en gérant le développement politique et économique du territoire de façon à préserver son patrimoine social et culturel et ses traditions;

5. *Demande* à la Puissance administrante, agissant en consultation avec le *Fono* (Conseil) général des Tokélaou, de poursuivre et d'accroître l'aide au développement qu'elle accorde aux Tokélaou;

6. *Prie instamment* la Puissance administrante, les autres Etats Membres et les organismes des Nations Unies de continuer d'accorder aux Tokélaou le maximum d'assistance possible pour le relèvement et la reconstruction des îles, afin de réparer les pertes subies lors des catastrophes naturelles de 1987;

7. *Invite* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que d'autres institutions internationales et régionales, à accorder ou à continuer d'ac-

<sup>14</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 23 (A/44/23), chap. IV et X.

<sup>15</sup> *Ibid.*, quarante-quatrième session, Quatrième Commission, 15<sup>e</sup> séance, et rectificatif.

corder aux Tokélaou toute l'assistance possible, en consultation avec la Puissance administrante et la population du territoire;

8. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux Tokélaou, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session.

80<sup>e</sup> séance plénière  
11 décembre 1989

#### 44/91. Question des îles Caïmanes

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question des îles Caïmanes,

*Ayant examiné* les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>16</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Caïmanes, notamment la résolution 43/37 de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1988,

*Consciente* de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

*Ayant entendu* la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante<sup>17</sup>,

*Notant* que le Gouvernement du Royaume-Uni, Puissance administrante, a déclaré qu'il restait disposé à répondre favorablement aux vœux exprimés de la population du territoire concernant l'indépendance<sup>18</sup>,

*Consciente* de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie, à titre prioritaire, afin d'accroître la stabilité économique,

*Notant* que le Gouvernement du territoire prend des mesures pour promouvoir la production agricole en vue de réduire la dépendance du territoire à l'égard des importations de produits alimentaires,

*Préoccupée* par le fait que les propriétaires et promoteurs de biens immobiliers et fonciers continuent d'être surtout des investisseurs étrangers,

*Notant* qu'une forte proportion de la main-d'œuvre du territoire est composée d'étrangers,

*Notant avec préoccupation* la vulnérabilité du territoire au trafic de la drogue et aux activités connexes,

*Notant avec satisfaction* le concours que le Programme des Nations Unies pour le développement ainsi que des institutions régionales continuent d'apporter au développement du territoire,

*Rappelant* qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1977,

*Consciente* du fait que l'envoi de missions de visite des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et estimant qu'il convient de maintenir à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux îles Caïmanes,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Caïmanes<sup>12</sup>;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population des îles Caïmanes à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Caïmanes;

4. *Réaffirme* qu'il incombe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, de créer dans le territoire les conditions propres à permettre à la population des îles Caïmanes d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme* que c'est à la population des îles Caïmanes elle-même qu'il appartient, en dernier ressort, de décider de son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, et réaffirme à cet égard qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes pour exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

6. *Demande* à la Puissance administrante, agissant en consultation avec le Gouvernement du territoire, de faciliter et de promouvoir une participation accrue de la population locale au processus de prise de décision concernant les affaires du territoire;

7. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et recommande de continuer à donner la priorité à la diversification de l'économie du territoire;

8. *Prie instamment* la Puissance administrante de prendre, en coopération avec le Gouvernement du territoire, des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir le droit inaliénable de la population des îles Caïmanes de disposer en toute propriété des ressources naturelles du territoire, y compris les ressources de la mer, et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure;

9. *Demande* à la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération avec le Gouvernement du territoire, pour lutter contre les problèmes liés au trafic de la drogue;

10. *Invite* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que d'autres institutions internationales et régionales, à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le progrès social et économique du territoire;

11. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux îles

<sup>16</sup> *Ibid.*, quarante-quatrième session, Supplément n° 23 (A/44/23), chap. IV, V et X.

<sup>17</sup> *Ibid.*, quarante-quatrième session, Quatrième Commission, 14<sup>e</sup> séance, et rectificatif.

<sup>18</sup> A/AC.109/944 et Corr 1, par. 17.